

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DU RESEAU BIOMASSE DE GRAVENCHON

203 RUE DEMIDOFF
76600 Le Havre

Références : 20251219_VI_SRBG_ANcombustion
Code AIOT : 0005805535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement SOCIETE DU RESEAU BIOMASSE DE GRAVENCHON implanté RUE DES FRERES LUMIERE 76170 Port-Jerome-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumise à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé registre MCP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU RESEAU BIOMASSE DE GRAVENCHON
- RUE DES FRERES LUMIERE 76170 Port-Jerome-sur-Seine
- Code AIOT : 0005805535
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est doté d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 10 MW et composée des appareils suivants :

- deux chaudières biomasse de 1,5 et 2,5 MW,
- une chaudière de secours au fioul domestique de 6 MW.

Ces installations desservent des bâtiments administratifs et associatifs, des logements publics et privés, des établissements scolaires, des équipements sportifs et des EHPAD.

La chaufferie a été mise en service en 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/10/2017, article L.512-8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III et article 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Rendement - Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
10	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
11	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
12	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, réalisée par sondage, a porté sur la prévention de la pollution de l'air. L'inspection a permis de constater la bonne tenue de la chaufferie.

Toutefois, certains contrôles réglementaires ne sont pas réalisés ou ne sont pas réalisés conformément à la réglementation sur les installations de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/10/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'exploitant est connu de l'administration pour une installation de combustion de 10 MW comprenant : - une chaudière bois de 1,5 MW, - une chaudière bois de 2,5 MW, - une chaudière FOD de 6 MW. Le jour de la visite, l'inspection a consulté l'historique des courbes de puissance et a constaté que les valeurs précitées relatives à la puissance des deux chaudières bois sont régulièrement dépassées. Par ailleurs, l'inspection a relevé sur les plaques d'identification des appareils des puissances utiles maximales respectives de 2,68 MW et 1,72 MW. Les puissances indiquées sur ces plaques ne correspondent pas strictement à celles retenues pour le classement au titre de la rubrique ICPE 2910. En effet, pour le classement ICPE, la puissance à considérer est la puissance thermique nominale (ou puissance calorifique). Celle-ci peut être déterminée selon deux méthodes : - Puissance calorifique (kW) = débit de combustible entrant (m³/h ou t/h) × PCI (kWh/m³ ou kWh/t) ; - Puissance calorifique (kW) = puissance utile (kW) / rendement. L'inspection constate que les puissances déclarées auprès de l'administration doivent être vérifiées et le cas échéant corrigées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, préciser la puissance thermique nominale de son installation de combustion, conformément à la définition rappelée ci-dessus. En conséquence, et dans ce même délai, l'exploitant devra : - le cas échéant, mettre en conformité sa déclaration ICPE en procédant à sa modification sur :https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1(numéro d'AIOT : 0005805535) ; - s'assurer du respect effectif des puissances thermiques nominales déclarées, notamment en adaptant les conditions d'exploitation de l'installation afin d'éviter tout dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : <u>R. 515-114 :</u> I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » <u>R.515-115 :</u> [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. <u>R.515-116 :</u> I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations

classées.
Constats : L'exploitant a bien effectué sa déclaration en ligne dans le registre dit "registre MCP". Les trois appareils de combustion sont enregistrés pour des puissances de 1,5 MW, 2,5 MW et 6 MW. Les combustibles utilisés sont correct. En cohérence avec le constat ci-dessus, le registre doit être mis à jour en fonction des précisions apportées par l'exploitant sur les puissances thermiques nominales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 3 mois mettre à jour le registre MCP avec les bonnes valeurs de puissance thermique nominale, le cas échéant. Le pourcentage de biomasse pour la chaudière n°2 pourra également être corrigé à cette occasion (1000% indiqué dans le registre au lieu de 100%).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'installation de combustion est composée de deux chaudières bois et d'une chaudière fioul. Concernant la biomasse, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le contrat passé avec la société Biocombustibles S.A.S (14) qui détaille la nature des combustibles d'alimentation des deux chaudières biomasse. Le contrat précise que le plan d'approvisionnement prévoit : - 65 % de plaquettes forestières, - 15 % de bois en fin de vie, certifiés en sortie de statut de déchets, - 20 % de connexes de l'industrie du bois. Ces approvisionnements correspondent à un classement sous la rubrique 2910.A de la nomenclature des installations classées (ICPE). L'exploitant a indiqué que le hangar peut contenir au maximum 6 livraisons de camions de 90 m3, soit 540 m3, ce qui est en dessous du seuil de classement de la rubrique ICPE 1532 (1000 m3). L'inspection a constaté que l'ensemble de la biomasse présente sur le site est stockée dans un hangar ouvert. Compte tenu des conditions météorologiques le jour de la visite (fort taux

d'humidité et températures basses), un dégagement visible, probablement de la vapeur d'eau, a été observé au niveau du stock de biomasse. Ce phénomène est vraisemblablement lié à la condensation de l'humidité contenue dans l'air ambiant et dans la biomasse, sous l'effet de l'écart de température avec l'air extérieur. L'exploitant a également indiqué constater très régulièrement ce phénomène en période hivernale.

Par ailleurs, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la gestion du stockage de la biomasse au regard des risques d'auto-échauffement et d'incendie. Celui-ci a indiqué que la trémie d'alimentation des chaudières est systématiquement rechargée avec le stock le plus ancien, ce qui limite le risque d'auto-échauffement et contribue également au maintien de la qualité du combustible. Il a également précisé que cette organisation permet un renouvellement complet du stock en moins de 3 jours, avec 2 à 3 livraisons par jour en période hivernale. L'inspection a pu constater que la conception des stockages de biomasse permet effectivement ce renouvellement des stocks.

L'inspection a également constaté la présence d'un dispositif de détection incendie par infrarouge dans la zone de stockage de la biomasse. Toutefois, celui-ci n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection le jour de la visite. De plus, les opérateurs disposent d'une surveillance visuelle directe du stockage depuis la salle de contrôle.

Concernant le fioul domestique utilisé pour la troisième chaudière, l'exploitant a indiqué qu'il est stocké dans une cuve enterrée de 50 m³. Le justificatif de ce volume a pu être présenté à l'inspection. L'exploitant a également déclaré que le site comprend deux cuves supplémentaires de 2 m³. Toutefois, leur volume n'a pas pu être justifié le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter sous 3 mois les justificatifs de volume des deux petites cuves de fioul et se positionner par rapport au classement sous la rubrique 4734 de la nomenclature ICPE (seuil de 50 t).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-

conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique ICPE réglementaire. Par courriel du 23 décembre, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le contrôle sera réalisé le 20 janvier 2026. Compte tenu du délai rapide, aucune suite administrative n'est proposée. Plusieurs contrôles auraient toutefois déjà dû être réalisés, l'exploitant est en écart sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer le 20 janvier 2026 l'inspection des installations classées du bon déroulement du contrôle périodique. Le compte rendu du contrôle, accompagné du plan d'action de l'exploitant en cas d'écarts, est attendu sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Aucun appareil de la chaufferie ne fonctionne en secours de l'alimentation électrique principale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou

plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : L'exploitant a indiqué que la chaudière au fioul de 6 MW est destinée au secours des deux appareils à bois. Lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu constater que cette chaudière n'était pas en fonctionnement. Cette chaudière possède sa propre cheminée d'évacuation. L'exploitant a affirmé que cette chaudière fonctionne moins de 500h/an, mais il n'existe pas de consigne particulière interdisant le fonctionnement moins de 500h/an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser le fait que sa chaudière de secours fonctionne moins de 500 h/an et avoir tous les justificatifs à ce sujet dans son dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : La somme des trois appareils de combustion fait 10 MW, donc pour les deux chaudières biomasse une fréquence de contrôle des émissions tous les deux ans est demandée. La chaudière fioul fonctionne moins de 500h par an. Celle-ci est donc concernée par la périodicité de contrôle indiqué à l'article 6.3.III (point de constat suivant).

Le dernier contrôle a été réalisé par l'Apave le 15 janvier 2024 et le compte rendu a été présenté. Il ne comprend que le contrôle des chaudières bois. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle est prévu en janvier 2026, ce qui respecte la périodicité de deux ans. La trappe de mesure sur la cheminée des chaudières bois a fait l'objet d'un contrôle visuel qui n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III et article 6.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : 6.3.III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. 6.1 Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : Le contrôle de la chaudière fioul est prévu en janvier 2026. Sur le terrain l'inspection a pu observer la présence d'une trappe de mesure sur la cheminée de la chaudière fioul mais celle-ci est inaccessible. L'inspection s'interroge donc sur la conformité du contrôle qui va être réalisé en janvier 2026. L'exploitant doit veiller à ce que les contrôles réalisés sur son site respectent bien les normes applicables, sinon les contrôles ne permettent pas de répondre aux obligations réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le compte rendu du contrôle de janvier 2026 doit être transmis à l'inspection des installations classées, accompagné, le cas échéant, d'un plan d'action de mise en conformité sur les écarts aux normes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Les mesures d'émissions de 2024 ont été effectuées à un débit de 8390 m3/h. L'exploitant a indiqué que la chaufferie était en fonctionnement représentatif le jour de la mesure, ceci n'est toutefois pas précisé sur le rapport. Les mesures sont effectuées par un organisme accrédité. Dans le rapport de 2024, trois mesures de 30 minutes ont été réalisées, conformément à la norme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que les rapports de contrôle contiennent bien toutes les informations requises, notamment en ce qui concerne les conditions de fonctionnement de l'installation pendant le contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Dans le rapport de 2024, les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Les chaudières à bois sont équipées d'un multi cyclone et d'un électrofiltre à fonctionnement continu. Le document "consigne exploitation chaufferie SRBG" a été consulté. Il mentionne, dans les vérifications à réaliser avant la mise en route, de contrôler le bon fonctionnement de l'électrofiltre. L'exploitant a expliqué qu'un technicien contrôlait le bon fonctionnement des installations au moins quotidiennement, ce qui permet de vérifier le déclenchement éventuel d'une alarme visuelle. L'exploitant a indiqué que l'électrofiltre fait l'objet d'un entretien annuel. Le livret de chaufferie mentionne une vérification de l'électrofiltre en avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Le livret de chaufferie a été présenté. Il comporte les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rendement - Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats : Les résultats du calcul du rendement trimestriel des chaudières effectué par l'exploitant sont consignés dans le livret de chaufferie et sont conformes aux valeurs attendues (>80% pour les chaudières biomasse et 90% pour la chaudière fioul). Le prochain contrôle de l'efficacité énergétique est prévu pour janvier 2026 pour les trois chaudières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le compte rendu du contrôle de janvier 2026 de l'efficacité énergétique sur les trois chaudières doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois